

GE_GERICHTE P/14371/2016 vom 4. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14371_2016

FR: GE_GERICHTE P/14371/2016 du 4 juin 2018

IT: GE_GERICHTE P/14371/2016 del 4 giugno 2018

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) ; LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ; ÉGALITÉ DANS L'ILLÉGALITÉ ; PRIMAUTÉ DU DROIT FÉDÉRAL ; ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL) ; ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) | LCR.90; OCR.41; LFPark.10; LFPark.11; Cst.8; Cst.9; CP.13; CP.21

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP). L'application de l'art. 404 al. 2 CPP ne s'impose pas s'agissant d'un appel à l'encontre d'un jugement portant sur des contraventions (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 404).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). La partie appelante peut cependant valablement renouveler les réquisitions de preuves qui ont été rejetées par le premier juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 8.4.1). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du

15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 1.4

En l'espèce, vu l'issue de la procédure, il ne sera pas examiné plus en avant la question des réquisitions de preuves formulées par l'appelant.

E. 2

3.2. Selon l'art. 1 de la loi accordant une indemnité de CHF 29'914'095.- à la Fondation des parkings pour les années 2014 à 2016 pour la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève du 23 janvier 2014 (L 11243), le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des parkings est ratifié et annexé à la loi. La directive figurant en annexe 7 dudit contrat (p. 72/163 de la L 11243 : cf.

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11243.pdf>), élaborée par la Direction générale des transports, prévoit que seront notamment verbalisés les véhicules deux-roues motorisés qui sont stationnés sur le trottoir ne laissant pas au moins un passage d'1.50 mètre ; sont stationnés sur le trottoir empêchant ou gênant l'accès à une automobile stationnée dans une case (ouverture des portières) ou sont stationnés devant les vitrines des commerces. A noter que l'annexe 7 jointe au contrat de prestations pour les années 2017 – 2019 (L 11923), reprise par le site Internet de la Fondation des Parkings (<https://www.geneve-parking.ch/fr/directives-contr%C3%B4le-du-stationnement>), contient une règle identique.

E. 2.1

Selon l'art. 37 al. 2 LCR, les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet.

E. 2.2

L'art. 43 al. 2 LCR dispose que le trottoir est réservé aux piétons, la piste cyclable aux cyclistes. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

E. 2.2.4

Les prescriptions en matière de circulation routière sont applicables aux routes publiques. Sont publiques les routes qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé, comme l'énonce l'art. 1 al. 2 OCR. Il y a lieu de retenir une conception large de la notion de route publique, de laquelle il est d'autant moins possible de s'écarter qu'elle est un des fondements de la loi sur la circulation routière. Le facteur déterminant n'est pas de savoir si la surface de la route est en propriété privée ou publique, mais si elle est utilisée pour la circulation générale, et si son usage est possible pour un groupe indéterminé de personnes, même si son utilisation est limitée. Le parking d'un immeuble comprenant des places pour visiteurs ou le trottoir sont des voies publiques autant qu'ils sont accessibles à un nombre indéterminé de personnes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2012 du 1^{er} novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.3

L'art. 41 OCR prévoit que les cycles peuvent être parqués sur le trottoir, pour autant qu'il reste un espace libre d'au moins 1.50 mètre pour les piétons (al. 1). Le parcage des autres véhicules sur le trottoir est interdit, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément. À défaut d'une telle signalisation, ils ne peuvent s'arrêter sur le trottoir que pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers; un espace d'au moins 1.50 mètre doit toujours rester libre pour les piétons et les opérations doivent s'effectuer sans délai (al. 1 bis). L'interdiction de stationner sur les trottoirs revêt un caractère absolu, de sorte qu'elle s'impose en toute circonstance. Le fait que " le trottoir n'était pas sanctionné " est ainsi dénué de pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2012 du 1^{er} novembre 2012 consid. 2.4).

E. 3

Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire (art. 49 al. 1 Cst.).

E. 3.1

Le principe de la légalité prévaut sur celui de l'égalité de traitement, garanti par l'art. 8 al. 1 Cst. Ainsi, le justiciable ne peut en principe pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout dans d'autres situations (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392 ; 115 Ia 83 consid. 2 p. 83 relevant que le principe de l'égalité dans l'illégalité s'applique également en droit pénal ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1). Dans la constellation habituelle d'une situation d'égalité dans l'illégalité, l'affaire d'A est réglée de façon conforme à la loi, quand bien même les autorités ont décidé de manière contraire à la loi dans des cas similaires X, Y et Z. Il s'agit toujours d'un traitement plus favorable. En raison de X, Y et Z, qui ont été avantagés de manière contraire à la loi, A se sent lésé et exige le même traitement illégal (P. TSCHANNEN, Gleichheit im Unrecht : Gerichtsstrafe im Grundrechtskleid, dans ZBl 112/2011 p. 58). La primauté de la légalité présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir qu'elle persévérera dans l'observation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2s ; 125 II 152 consid. 5 p. 166). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou plusieurs cas isolés et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect du principe de la légalité (ATF 132 II 485 consid. 8.6 p. 510 ; 123 II 248 consid. 3c p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_423/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1). Lorsque l'autorité croyait à tort que sa pratique constante était conforme à la loi et que son illégalité a été constatée pour la première fois en justice, il est présumé qu'elle respectera dorénavant la loi (ATF 112 Ib 381 consid. 6 p. 387). Ce n'est que lorsque toutes ces conditions sont remplies que le citoyen est en droit de prétendre, à titre exceptionnel, au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

E. 3.4

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son

acte comme infraction par négligence (al. 2). Il y a erreur sur les faits, selon l'art. 13 CP, lorsque l'infraction est commise dans l'ignorance ou sous l'influence d'une appréciation incorrecte de l'un de ses éléments constitutifs. L'erreur de l'auteur peut porter sur un élément factuel ou juridique (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2). En d'autres termes, les erreurs sur les éléments constitutifs d'une infraction qui impliquent des conceptions juridiques entrent dans le champ de l'art. 13 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 4.1). L'auteur peut par exemple croire par erreur qu'une chose lui appartient alors qu'en réalité elle appartient à autrui, ou croire par erreur que de l'argent provenant d'un trafic illicite n'est plus susceptible de confiscation, alors qu'en réalité il l'est encore (arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2).

E. 3.5

. L'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP) vise le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de son acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire. Autrement dit, l'auteur croit que son comportement est visé par un fait justificatif, voire ignore la loi ou méconnaît les normes (J. HURTADO POZO, *Droit pénal : partie générale*, nouv. éd., Genève / Zurich / Bâle 2008, p. 303). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Pour admettre l'erreur sur l'illicéité, il ne suffit pas que l'auteur pense que son comportement n'est pas punissable, ni qu'il ait cru à l'absence d'une sanction (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 p. 343). Déterminer ce que l'auteur a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2015 du 16 juin 2015 consid. 3.2 dans SJ 2016 I 57). Lorsque l'erreur sur l'illicéité était évitable, l'auteur sera condamné pour infraction intentionnelle, la peine devant toutefois être atténuée en application de l'art. 48a CP (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 3 e éd., Bâle 2013, n. 24 ad art. 21). Une erreur est évitable lorsque l'auteur a agi alors qu'il avait ou aurait dû avoir des doutes quant à la licéité de son comportement (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18). L'erreur sur l'illicéité n'est cependant pas facilement admise. L'auteur doit établir qu'il avait des raisons " suffisantes " de se croire en droit d'agir. Il ne suffit donc pas que l'auteur estime que sa façon d'agir n'est pas punissable (M. KILLIAS / A. KUHN / N. DONGOIS, *Précis de droit pénal général*, 4 e éd., Berne 2016, p. 43). En d'autres termes, l'auteur ne doit pas avoir failli à l'obligation, dictée par les circonstances et par sa situation personnelle, de s'assurer qu'il était en droit d'agir comme il l'a fait (arrêt du Tribunal fédéral 6s.46/2002 du 24 mai 2002 consid. 3b aa et bb dans SJ 2002 I p. 441 ss). Par conséquent, il faut se renseigner auprès d'une autorité compétente, et ceci en tout cas lorsque l'auteur avait lui-même des doutes sur la licéité de son acte et/ou il savait qu'il s'agissait d'un domaine " technique " ou soumis à un régime d'autorisations (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18 et les références citées ; M. KILLIAS / A. KUHN / N. DONGOIS, *op. cit.*, p. 43). La tolérance constante de l'autorité – administrative ou pénale – à l'égard d'un comportement illicite déterminé peut, dans certains cas, constituer un motif suffisant pour admettre une erreur de droit (arrêt du Tribunal fédéral 6s.46/2002 du 24 mai 2002 consid. 4b dans SJ 2002 I p. 441 ss). Ainsi, il existe des raisons suffisantes excluant la nécessité de réflexions supplémentaires lorsque la police a toléré des comportements semblables pendant longtemps. Il en va de même en présence d'une pratique constante et non contestée, contrairement à une simple absence de réaction des autorités (A. DONATSCH / B. TAG, *Strafrecht I, Verbrechenlehre*, 9 e éd., Zurich / Bâle / Genève 2013, p. 292 ; S. TRECHSEL / M. PIETH, *Schweizerisches Strafgesetzbuch*,

Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich / St-Gall 2018, n. 9 ad art. 21). Dans un ancien arrêt, le Tribunal fédéral a ainsi admis l'erreur sur l'illicéité dans une affaire où une personne a stationné son véhicule sur le parvis d'une église muni d'un signe " interdiction de parquer ", dans la mesure où les autorités policières avaient toujours toléré que des véhicules fussent garés à cet endroit-là (ATF 91 IV 201 consid. 4. p. 204).

3.6.1. En l'occurrence, les pièces au dossier établissent que l'appelant a stationné son motorcycle sur un trottoir public le 28 janvier 2016, sans que des signaux ou des marques ne l'autorisassent à le faire et que le stationnement ne puisse être considéré comme un arrêt au sens de l'art. 41 al. 1 bis OCR, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. A cet égard, il n'est pas pertinent de savoir si des signaux pouvant autoriser le stationnement de deux-roues motorisés sur le trottoir existent effectivement en Suisse ou non, dans la mesure où les autorités sont libres à marquer les endroits où de tels véhicules peuvent être garés.

3.6.2. L'appelant se prévaut d'une pratique dérogatoire à Genève qui l'aurait autorisé à se garer sur le trottoir en question et affirme avoir été le seul à être verbalisé. Il sied tout d'abord de rappeler qu'une pratique cantonale contraire au droit fédéral ne peut rendre celui-ci inapplicable en raison de sa force dérogatoire. Partant, une pratique cantonale tolérant des stationnements de deux-roues motorisés sur les trottoirs publics contreviendrait à l'art. 41 al. 1 bis OCR, une disposition de rang fédéral. L'appelant, qui demande à être mis au bénéfice d'une pratique cantonale contraire à la loi fédérale, mais appliquée dans d'autres cas similaires, invoque donc le principe de l'égalité dans l'illégalité. La directive annexée au contrat des prestations pour les années 2014 à 2016 à l'attention de la Fondation des parkings, apportant un certain nombre de précisions à la prohibition de stationnement définie par l'art. 41 al. 1 bis OCR, est indicative d'une pratique constante. Cette directive prévoit notamment que les deux-roues motorisés stationnés sur les trottoirs seront verbalisés s'ils ne laissent pas un passage d'au moins 1.50 mètre, ce qui signifie, a contrario , que ceux respectant cette distance ne seront en principe pas amendés. Il est relevé qu'il n'a jamais été fait grief à l'appelant de ne pas avoir laissé un passage d'au moins 1.50 mètre, d'avoir gêné l'accès à une automobile stationnée dans une case, d'avoir stationné devant une vitrine d'un commerce ou d'avoir garé son motorcycle d'une autre manière qui contreviendrait à ladite directive, ce qui ne ressort pas non plus du dossier. La gêne d'accès à des panneaux d'affichage, à laquelle se réfère la verbalisation, au-delà de ne constituer qu'une simple note complémentaire ne motivant pas l'amende, ne figure au demeurant pas dans la liste, à priori, exhaustive de la directive. Le stationnement litigieux apparaît ainsi comme conforme à la directive et donc à la pratique genevoise en la matière. Toutefois, il n'a pas été établi que cette pratique sera poursuivie à l'avenir. Il est en effet notoire que le Ministère public s'y est fortement opposé, ce que l'appelant a d'ailleurs relevé dans ses écritures, la presse s'en étant fait l'écho en août 2017. En conséquence, l'une des conditions restrictives de l'exception de l'égalité dans l'illégalité n'est pas réalisée. Il en serait de même si l'autorité n'avait pas conscience du caractère illégal de sa pratique, son futur respect de la loi étant dans un tel cas présumé. Il s'ensuit que l'appelant ne peut être mis au bénéfice du principe de l'égalité dans l'illégalité. Le fait qu'il ait été le seul à avoir été verbalisé, ce qui n'est au demeurant pas démontré et est au surplus impossible à déterminer deux ans après les faits, n'y change rien. En raison du nombre important de contraventions en matière de circulation routière, elles ne peuvent pas être toutes repérées et poursuivies. Rien ne permet enfin de penser que l'agent verbalisateur aurait amendé l'appelant en se basant sur des critères discriminatoires.

3.6.3. A suivre l'appelant, il aurait agi sous l'emprise d'une erreur sur les faits et de droit s'agissant de la tolérance du stationnement à l'endroit en question. Or, l'on ne distingue pas en quoi il aurait

agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits, l'argument tiré de la tolérance cantonale relevant de l'erreur sur l'illicéité. Au moment des faits, en 2016, la tolérance décidée par la Direction générale des transports et pratiquée à Genève depuis 2014, n'avait, à teneur du dossier, pas encore fait l'objet de contestations d'autres autorités, en particulier du Ministère public, dont la presse s'est fait l'écho. L'existence de directives officielles d'une autorité compétente en la matière, au demeurant appliquées par la Fondation des parkings, pouvait induire en erreur toute personne consciencieuse. L'appelant pouvait dès lors, en 2016, croire de bonne foi que le stationnement de deux-roues motorisés sur le trottoir, tout en laissant un passage d'au moins 1.50 mètre, était autorisé, et qu'il avait ainsi le droit d'agir comme il l'a fait. 3.6.4. Par conséquent, ayant agi sous l'emprise d'une erreur sur l'illicéité inévitable, l'appelant sera acquitté du chef de violation simple des règles de la circulation routière en relation avec les faits du 28 janvier 2016, le jugement querellé étant réformé en ce sens.

E. 4.1

Certaines infractions à la LCR sont traitées par la procédure simplifiée de l'amende d'ordre, lorsque les conditions en sont remplies et que le contrevenant accepte de s'y soumettre (cf. loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 [LAO - RS 741.03]). L'art. 11 al. 1 LAO indique qu'une amende d'ordre peut être fixée par le juge dans le cadre d'une procédure ordinaire. Cela signifie uniquement que le juge a la faculté d'infliger une sanction selon les règles dérogatoires de la LAO ; cette faculté devra être largement utilisée en équité lorsque l'amende n'a pas pu être infligée uniquement parce que le fonctionnaire ayant constaté les faits n'était pas habilité à infliger des amendes d'ordre ou n'était pas vêtu de son uniforme de service. En revanche, cette faculté devient une obligation lorsqu'une procédure ordinaire a été engagée alors que toutes les conditions étaient remplies ab initio pour qu'une amende d'ordre soit infligée. Le fait de circuler sur un site propre réservé aux trams au sens des articles 27 al. 1 et 43 al. 1 LCR (chiffre 305 de l'annexe 1 OAO) est puni d'une amende d'ordre de CHF 60.-, tout comme d'ailleurs le fait de circuler sur une voie réservée aux bus (art. 27 al. 1 LCR, 34 et 74b OSR; chiffre 307 de l'annexe 1 OAO).

E. 4.2

Vu l'acquiescement de l'appelant pour les faits du 28 janvier 2016, il convient de revenir sur le montant de l'amende fixée par le premier juge, pour l'infraction du 29 décembre 2015. A cette date, l'appelant a emprunté la voie réservée aux trams en franchissant la ligne jaune continue la délimitant, de sorte qu'il aurait dû être condamné à une amende d'ordre de CHF 60.-, étant observé qu'il n'a jamais contesté la commission de cette infraction. Le jugement entrepris sera réformé dans ce sens.

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

E. 5.2

L'acquiescement, en appel, pour les faits du 28 janvier 2016, et, en première instance, pour ceux contestés du 29 décembre 2015, justifient de laisser les frais de la procédure de première instance et d'appel à la charge de l'Etat, l'appelant ayant en définitive obtenu gain de cause sur l'ensemble des points contestés.

E. 6

6.1. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne avant tout les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Or, lorsque le prévenu procède seul, il se justifie de lui allouer une indemnisation pour son activité si elle présente une certaine complexité et dépasse ce que l'on peut normalement attendre d'une personne prise à partie dans une procédure pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 37 ad art. 429 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO / JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 20 ad art. 429 ; J. PITTELOUD, Commentaire à l'usage des praticiens du code de procédure pénale suisse (CPP), Zurich / St-Gall 2012, n. 1352 ad art. 429 ss ; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_767/2012 du 23 janvier 2013 consid. 6.3 s.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP, en ce sens que, si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que, lorsque les frais sont laissés à la charge de l'État, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 355 ; ACPR/394/2012 du 26 septembre 2012).

E. 6.2

L'appelant ayant obtenu gain de cause en appel, il convient de lui allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, étant observé qu'il n'a élevé aucune prétention à ce titre pour la procédure de première instance. La procédure est de nature contraventionnelle, mais l'affaire n'est pas dénuée d'une certaine complexité. Cela étant, le dépôt de cinq écritures d'un total dépassant 30 pages, comportant fréquemment les mêmes allégations et arguments répétés à l'envie, tout comme des dispositions de rang constitutionnel d'une pertinence douteuse invoquées sans distinction, paraît excessif dans une affaire dont les enjeux sont relatifs. Au vu de ce qui précède, l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel sera fixée à CHF 500.-.

E. 7

Par souci de clarté, le dispositif sera entièrement reformulé. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION : Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/776/2017 rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de police dans la procédure P/14371/2016. L'admet dans le sens des considérants. Annule le jugement entrepris. Et statuant à nouveau : Acquitte A_____ des faits du 28 janvier 2016, de ceux en relation avec la première manœuvre du 29 décembre 2015 et des franchissements de surfaces interdites au trafic le 29 décembre 2015. Le reconnaît coupable de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR, art. 27 al. 1 et 43 al. 1 LCR). Condamne A_____ à une amende de CHF 60.-. Laisse les frais de la procédure de première instance et d'appel à la charge de l'Etat. Alloue à A_____ une indemnité de CHF 500.- à titre de dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Notifie le présent arrêt aux parties et le communique, pour information, au Tribunal de police et au Service des contraventions. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.